

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12.00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.00.00 Z
- c) Troisième partie : 2.40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Vu l'ordonnance n° 67-312 du 10 août 1967 portant création et organisation de l'Office National de la Recherche et du Développement, notamment l'article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 67-460 du 27 octobre 1967 portant création et organisation de l'Economat du Peuple, notamment l'article 24 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68-029 du 20 janvier 1968 portant statut de la Société nationale d'assurances (Sonas), notamment les articles 5, 16 et 17 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, notamment le titre II,

Ordonnance n° 69-298 du 5 décembre 1969 portant réglementation des salaires et des allocations familiales minimales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu le Code du Travail, annexé à l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, spécialement en ses articles 73, 153 et 293 ;

Vu l'ordonnance n° 67/442-bis du 1er octobre 1967 portant réglementation des salaires minima interprofessionnels et des allocations familiales minimales ;

Revu l'ordonnance n° 69/122 du 20 juin 1969 portant réglementation des salaires minima interprofessionnels et des allocations familiales minima ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1er

Les salaires minima interprofessionnels journaliers sont fixés conformément aux colonnes 2 à 10 du tableau ci-annexé.

Article 2.

Les montants minima journaliers de l'allocation familiale sont fixés conformément à la colonne 11 du tableau ci-annexé.

Article 3.

Les taux des salaires minima interprofessionnels journaliers tels que fixés au tableau ci-annexé sont majorés de 1% pour chaque année de services ininterrompus passée par le travailleur dans la même entreprise.

Article 4.

A titre exceptionnel et pour tenir compte de la réduction de la taxe sur le chiffre d'affaire, les salaires conventionnels en vigueur à la date du 31 décembre 1969 sont uniformément augmentés de 20% ; le personnel de direction est toutefois exclu du bénéfice du présent article.

Au sens de la présente ordonnance, est réputée exercer une fonction de direction au service de l'employeur, toute personne ayant le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise, tels que Directeurs, Chefs de filiale, de succursale, de département, Fondés de pouvoirs et par assimilation les Chefs du personnel et toute personne à qui l'employeur a

donné pouvoir d'engager et de licencier le personnel, de prononcer les sanctions disciplinaires et de procéder aux mutations au sein de l'entreprise.

Article 5.

Les montants maxima journaliers que l'employeur peut défalquer de la rémunération lorsque le logement est remis conformément aux dispositions légales sont fixés conformément à la colonne 12 du tableau ci-annexé.

Article 6.

La valeur hebdomadaire, mensuelle et annuelle du salaire minimum interprofessionnel, de l'allocation familiale minimum et de la contre-valeur maximum du logement s'obtient en multipliant respectivement par 6,26 et 312 les montants mentionnés aux colonnes 2 à 12 du tableau ci-annexé.

Article 7.

Sont abrogé :

1) l'ordonnance n° 69/122 du 20 juin 1969 portant réglementation des salaires minima interprofessionnels et des allocations familiales minima ;

2) les articles 3, 4, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance n° 67/442-bis du 1er octobre 1967.

Article 8.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Fait à Kinshasa, le 5 décembre 1969.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Sociales,

Mme M. Sophie LIHAU-KANZA.

République Démocratique du Congo
SALAIRES MINIMA INTERPROFESSIONNELS, ALLOCATIONS FAMILIALES MINIMA ET CONTREVALEUR MAXIMUM DU LOGEMENT.

Ministère des Affaires Sociales
 Cabinet du Ministre d'Etat

LES TAUX SONT EXPRIMES EN MAKUTA

Zones des Salaires	SALAIRES MINIMA INTERPROFESSIONNELS										Allocation familiale	Contrevaaleur Logement
	Manoeuvre ordinaire		Spécialisé	Semi-qualifié			Qualifié		Hautement qualifié			
COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5	COLONNE 6	COLONNE 7	COLONNE 8	COLONNE 9	COLONNE 10	COLONNE 11	COLONNE 12	
	1er Echelon	2ème Ech.	Colonne	1er Echelon	2ème Ech.	3ème Ech.	1er Echelon	2ème Ech.	COLONNE	COLONNE	COLONNE	COLONNE
Ville de Kinshasa	32,80	36,20	41,20	49,30	54,00	59,00	65,60	75,60	98,40	3,80	1,80	
Province de Bandundu												
Zone I	18,00	19,80	22,40	27,00	29,60	32,30	35,90	41,30	53,80	2,30	1,00	
Zone II	15,40	16,90	19,20	23,20	25,40	27,60	30,70	35,30	46,00	2,00	0,90	
Zone III	13,10	14,40	16,40	19,60	21,60	23,50	26,20	30,10	39,20	1,70	0,60	

